



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

SÉANCE DU LUNDI 17 AVRIL 2023

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 58
En exercice : 58
Ayant pris part à la délibération : 47
- Présents : 42
- Pouvoirs : 5

Date de convocation :

Mardi 11 avril 2023

Publié le 20 avr. 2023

www.delibs.com/cahm

OBJET :

**Approbation des tarifs de la
Taxe de Séjour communautaire
à compter de 2024**

N° 004111

Question N° 2 à l'O.J.

Rubrique dématérialisation : 7.2.2.
« Vote des taxes et redevances »

L'an deux mille vingt-trois et le lundi dix-sept avril à dix-huit heures.

Le Conseil Communautaire d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à **AGDE** (Hôtel de Ville salle du Conseil Municipal), sous la présidence de **M. Gilles D'ETTORE**,

Présents :

AGDE : M. Gilles D'ETTORE, Mme Eve ESCANDE, M. Sébastien FREY, Mme Véronique REY, M. Jérôme BONNAFOUX, M. Ghislain TOURREAU, Mme Christine ANTOINE, Mme Françoise MEMBRILLA, M. Thierry DOMINGUEZ, Mme Chantal GUILHOU, M. François PEREA, M. Thierry NADAL, Mme Nadia CATANZANO, M. André FIGUERAS. **BESSAN** : M. Stéphane PEPIN-BONET, Mme Marie-Laure LLEDOS, Mme Simone BUJALDON. **CASTELNAU DE GUERS** : M. Didier MICHEL. **CAUX** : M. Jean-Charles DESPLAN. **FLORENSAC** : M. Vincent GAUDY, Mme Noëlle MARTINEZ, M. Pierre MARHUENDA. **LÉZIGNAN LA CÈBE** : M. Rémi BOUYALA. **MONTAGNAC** : M. Yann LLOPIS, Mme Nicole RIGAUD, M. Philippe AUDOUI. **NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE** : M. Edgar SICARD, Mme Jocelyne BALDY. **NIZAS** : M. Daniel RENAUD. **PÉZENAS** : M. Armand RIVIERE, M. Jean-Marie BOUSQUET, Mme Danièle AZEMAR, M. René VERDEIL. **PINET** : Mme Nathalie BASTOUL. **POMÉROLS** : Mme Marie-Aimée POMAREDE. **PORTIRAGNES** : Mme Gwendoline CHAUDOIR, M. Philippe CALAS. **SAINT-THIBÉRY** : M. Jean AUGÉ, Mme Joséphine GROLEAU. **TOURBES** : Mme Véronique CORBIERE représentée par M. Michel GRIMA. **VIAS** : M. Bernard SAUCEROTTE, M. Olivier CABASSUT.

Absents :

ADISSAN : M. Patrick LARIO. **AGDE** : Mme Véronique SALGAS. **AUMES** : M. Jacques MONCOUYOUX. **BESSAN** : M. André ALBERTOS. **CAUX** : Mme Virginie DORADO. **CAZOULS D'HÉRAULT** : M. Henry SANCHEZ. **PÉZENAS** : M. Alain VOGEL-SINGER. **SAINT PONS DE MAUCHIENS** : Mme Christine PRADEL. **VIAS** : M. Jordan DARTIER. Mme Sandrine MAZARS. Mme Pascale GENIES-TORAL.

Mandants et Mandataires :

AGDE : Mme Sylviane PEYRET donne pouvoir à M. Jérôme BONNAFOUX, M. Stéphane HUGONNET donne pouvoir à M. Gilles D'ETTORE. **FLORENSAC** : Mme Murielle LE GOFF donne pouvoir à M. Pierre MARHUENDA. **PÉZENAS** : Mme Aurélie MIALON donne pouvoir à M. Armand RIVIERE. **POMÉROLS** : M. Laurent DURBAN donne pouvoir à Mme Marie-Aimée POMAREDE.

Secrétaire de Séance : M. Stéphane PEPIN-BONET.

Rapporteur : Mme Véronique REY.

RECU EN PREFECTURE

Le 20 avril 2023

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20230417-D00411110-DE

- ✓ VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- ✓ VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- ✓ VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- ✓ VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- ✓ VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- ✓ VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- ✓ VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- ✓ VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- ✓ VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- ✓ VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- ✓ VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- ✓ VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- ✓ VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- ✓ VU la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Madame la Vice-Présidente déléguée au tourisme et aux métiers d'art rappelle qu'il existe actuellement quatre taxes de séjour différentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée :

- Trois taxes de séjour sont communales pour les communes littorales d'Agde, de Vias et de Portiragnes conformément aux délibérations qui ont été prises par chaque Conseil Municipal avant le 31 décembre 2016 ;
- Une taxe de séjour est communautaire pour les 17 autres communes conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2016, les communes de Vias, Agde et Portiragnes s'étant opposées à son application sur leur territoire communal comme la loi le permet.

Par délibération du 16 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé la création de l'Office de Tourisme Communautaire Cap d'Agde Méditerranée sous forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) et, conformément aux dispositions du Code du Tourisme (article L.133-7), les produits des 4 taxes de séjour sont affectés en totalité au Budget de l'Office de Tourisme Communautaire en sa qualité d'EPIC.

Suite aux différentes évolutions de la législation concernant la taxe de séjour, dans un souci d'harmonisation et afin de suivre les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer comme suit :

Article 1 : Périmètre d'application

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il conviendra aux communes littorales concernées de renouveler leur opposition dans les deux mois suivant la publication de la présente délibération si elles souhaitent continuer à s'y opposer.

Article 2 : Régime de la taxe de séjour et natures d'hébergement concernés :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer notamment :

- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Village de vacances.
- Chambres d'Hôtes.
- Auberges collectives.
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune de l'hébergement.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de Perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxes additionnelles départementale et régionale

Conformément aux dispositions de l’article L.3333-1 du CGCT, les taxes additionnelles sont recouvrées par la Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elles s’ajoutent. Le montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Pour mémoire, le Conseil Départemental de l’Hérault par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. A compter de 2024, une taxe additionnelle régionale de 34 % du montant de la taxe de séjour sera appliquée pour le compte de l’établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».

Article 5 : Tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l’année pour être applicable à compter de l’année suivante. Il est proposé les tarifs suivants :

Barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :	Tarif CAHM
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d’hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d’hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d’hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l’exception des catégories d’hébergements mentionnées dans le tableau de l’article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d’hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementale et régionale s’ajoutent à ces tarifs.

Article 6 : Exonérations

Conformément à l’article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d’un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d’un hébergement d’urgence ou d’un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par jour et par personne.

Article 7 : Modalités de déclaration

Afin de faciliter et de dématérialiser la procédure de déclaration des locations de courte durée, la Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée » met à disposition de toutes les communes un téléservice mutualisé. Cet outil permet aux hébergeurs de déclarer en ligne, via des formulaires CERFA dématérialisés, la mise en location touristique de leurs meublés de tourisme et leurs chambres d’hôtes.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s’effectuer par courrier ou sur une plateforme internet dédiée

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d’une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois en y joignant le registre de séjour, via l'ouverture du registre ou d'un fichier justificatif joint.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement:-

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril.
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août.
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

L'ensemble des informations concernant la taxe de séjour applicable sur le territoire est accessible sur la plateforme : <https://heraultmediterranee.taxessejour.fr/>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Ouï l'exposé de sa Vice-Présidente déléguée,
Vu l'avis du Bureau communautaire consultatif réuni en séance du 03 avril 2023,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE À L'UNANIMITE

- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'APPROUVER** les tarifs de la Taxe de Séjour communautaire tels que sus exposés ;
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à l'Office de Tourisme Communautaire Cap d'Agde Méditerranée et aux communes-membres.

Fait et délibéré à AGDE les jour, mois et an susdits

*Le Président
Gilles D'ETTORE*

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

#signature#